

Délai d'opposition: 15 septembre 1948

LOI FÉDÉRALE

modifiant

l'article 10 de la loi qui concerne la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications

(Du 17 juin 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 janvier 1948,

arrête :

Article premier

L'article 10 de la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 10. ¹ Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3^e alinéa, a droit pendant l'année civile aux vacances suivantes :

Jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il a accompli sa 14 ^e année de service	14 jours,
dès l'année où il accomplit sa 15 ^e année de service ou atteint l'âge de 35 ans	21 »
dès l'année où il atteint l'âge de 50 ans	28 »

² Chaque période de sept jours de vacances comprend un des jours de repos prescrit à l'article 9.

³ Pour déterminer le nombre des années de service, on tiendra compte de tout le temps passé par l'agent au service d'entreprises de transport et de communications soumises à la présente loi.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1948.

Le président, A. PICOT

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 juin 1948.

Le président, ITEN

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 juin 1948.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

6873

Date de la publication: 17 juin 1948

Délai d'opposition: 15 septembre 1948

**LOI FÉDÉRALE modifiant l'article 10 de la loi qui concerne la durée du travail dans
l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications
(Du 17 juin 1948)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1948
Date	
Data	
Seite	659-660
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 176

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.